



27 janvier 2016

(16-0565)

Page: 1/4

Original: anglais

**COLOMBIE – MESURES VISANT LES IMPORTATIONS DE TEXTILES,
VÊTEMENTS ET CHAUSSURES**

**NOTIFICATION D'UN APPEL PRÉSENTÉE PAR LA COLOMBIE AU TITRE DE
L'ARTICLE 16:4 ET DE L'ARTICLE 17 DU MÉMORANDUM D'ACCORD
SUR LES RÈGLES ET PROCÉDURES RÉGISSANT LE RÈGLEMENT
DES DIFFÉRENDS (MÉMORANDUM D'ACCORD) ET DE LA
RÈGLE 20 1) DES PROCÉDURES DE TRAVAIL POUR
L'EXAMEN EN APPEL**

La communication ci-après, datée du 22 janvier 2016 et adressée par la délégation de la Colombie, est distribuée aux Membres.

1. Conformément aux articles 16:4 et 17 du Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends ("Mémoire d'accord") et à la règle 20 des Procédures de travail pour l'examen en appel (WT/AB/WP/6, 16 août 2010) ("Procédures de travail"), la Colombie notifie à l'Organe de règlement des différends ("ORD") sa décision de faire appel de certaines questions de droit et interprétations du droit figurant dans le rapport du Groupe spécial *Colombie – Mesures visant les importations de textiles, vêtements et chaussures* (WT/DS461) ("rapport du Groupe spécial").

2. Conformément aux règles 20 1) et 21 1) des Procédures de travail, la Colombie dépose la présente déclaration d'appel conjointement avec sa communication d'appelant auprès du secrétariat de l'Organe d'appel.

3. Conformément à la règle 20 2) d) iii) des Procédures de travail, la présente déclaration d'appel comprend une liste indicative des paragraphes du rapport du Groupe spécial contenant les erreurs alléguées, sans préjudice de la capacité de la Colombie d'invoquer d'autres paragraphes du rapport du Groupe spécial dans le cadre de son appel.

4. La Colombie demande que l'Organe d'appel examine les erreurs de droit et interprétations du droit suivantes faites par le Groupe spécial dans son rapport et qu'il formule les constatations suivantes.

I. Examen des constatations du Groupe spécial au titre de l'article II du GATT de 1994 et demande visant à ce que l'analyse soit complétée

5. Le Groupe spécial a fait erreur en interprétant et en appliquant l'article II:1 b) du GATT de 1994 et n'a pas procédé à une évaluation objective de la question au titre de l'article 11 du Mémoire d'accord lorsqu'il a constaté que "le droit composite, pour ce qui est des cas mentionnés aux paragraphes 7.164 et 7.180, [était] plus élevé que les niveaux consolidés indiqués dans la Liste de concessions de la Colombie et, par conséquent, [était] incompatible avec l'obligation énoncée dans la première phrase de l'article II:1 b) du GATT de 1994 de ne pas soumettre l'importation de produits des autres Membres à "des droits de douane proprement dits

plus élevés que ceux de [la] Liste" de concessions de la Colombie".¹ Le Groupe spécial a fait erreur parce que:

- il a conclu à tort qu'il n'était pas utile de formuler une constatation sur le point de savoir si les obligations énoncées à l'article II:1 du GATT de 1994 étaient applicables ou non au commerce illicite. En agissant ainsi, le Groupe spécial n'a pas procédé à une évaluation objective de la question au titre de l'article 11 du Mémoire d'accord²;
- il a indûment appliqué le principe d'économie jurisprudentielle et a porté atteinte aux droits de la Colombie en matière de régularité de la procédure. En appliquant erronément le principe d'économie jurisprudentielle et en ne respectant pas les droits de la Colombie en matière de régularité de la procédure, le Groupe spécial n'a pas procédé à une évaluation objective de la question au titre de l'article 11 du Mémoire d'accord³;
- il a constaté à tort que la mesure de la Colombie était "structurée et conçue pour être appliquée à toutes les importations des produits visés, sans distinction entre le commerce "licite" ou le commerce "illicite" et qu'il "n'[avait] été indiqué aucune règle juridique prohibant l'importation de marchandises dont les prix déclarés [étaient] inférieurs aux seuils prévus dans le Décret n° 456".⁴ En formulant ces constatations, le Groupe spécial ne s'est pas conformé à l'article 11 du Mémoire d'accord. Il a fait d'autant plus erreur que ces constatations ne constituaient pas un fondement valable pour sa conclusion finale selon laquelle il n'était pas utile qu'il se prononce sur le point de savoir si l'article II s'appliquait uniquement au commerce licite⁵;
- même à supposer que l'article II:1 b) soit applicable au commerce illicite, il a fait erreur dans l'interprétation et l'application de l'article II:1 b), et au regard de l'article 11 du Mémoire d'accord, en constatant qu'il n'était pas convaincu que le Décret n° 456 "incorpor[ait] un plafond établi par voie législative qui évit[ait] que le droit composite se traduise par des droits plus élevés que les niveaux consolidés dans la Liste de concessions de la Colombie"⁶;
- il a indûment assoupli la charge de la preuve qui incombait au Panama s'agissant d'établir des éléments *prima facie* au titre de l'article II.⁷ En agissant ainsi, le Groupe spécial ne s'est pas conformé à l'article 11 du Mémoire d'accord.

6. Pour les raisons exposées ci-dessus, la Colombie demande que l'Organe d'appel infirme la constatation du Groupe spécial selon laquelle "le droit composite, pour ce qui est des cas mentionnés aux paragraphes 7.164 et 7.180, est plus élevé que les niveaux consolidés indiqués dans la Liste de concessions de la Colombie et, par conséquent, est incompatible avec l'obligation énoncée dans la première phrase de l'article II:1 b) du GATT de 1994 de ne pas soumettre l'importation de produits des autres Membres à "des droits de douane proprement dits plus élevés que ceux de [la] [L]iste" de concessions de la Colombie".⁸ La constatation du Groupe spécial au titre de l'article II:1 a) est entièrement fondée sur ses constatations d'incompatibilité erronées au titre de l'article II:1 b). Par conséquent, si l'Organe d'appel accédait à la demande de la Colombie visant à ce qu'il infirme les constatations du Groupe spécial au titre de l'article II:1 b), la Colombie lui demande d'infirmar aussi la constatation du Groupe spécial au titre de l'article II:1 a).⁹ De plus, en conséquence de ce qui précède, l'Organe d'appel doit aussi infirmer les conclusions formulées par le Groupe spécial aux paragraphes 8.2, 8.3 et 8.4 de son rapport.

7. Si, comme elle le demande ci-dessus, l'Organe d'appel infirme la constatation du Groupe spécial selon laquelle il n'était pas utile qu'il formule une constatation sur le point de savoir si les

¹ Rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.189, 7.192 à 7.194 et 8.2 à 8.4.

² Rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.108 et 8.1.

³ Rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.90, 7.108 et 8.1.

⁴ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 8.1. Voir aussi le paragraphe 7.106.

⁵ Rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.105 à 7.108 et 8.1.

⁶ Rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.186, 7.189, 7.192 à 7.194 et 8.2 à 8.4.

⁷ Rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.189, 7.192 à 7.194 et 8.2 à 8.4.

⁸ Rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.189, 7.192 à 7.194 et 8.2 à 8.4.

⁹ Rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.192 et 7.194.

obligations énoncées à l'article II:1 du GATT de 1994 pouvaient ou non s'étendre au commerce illicite, la Colombie lui demande de compléter l'analyse juridique au titre de l'article II:1 a) et b) et de formuler les constatations suivantes:

- l'article II:1 a) et b) ne s'applique pas au commerce illicite; et
- étant donné que les importations à des prix inférieurs aux seuils établis dans le Décret n° 456 sont importées à des prix artificiellement bas qui ne reflètent pas les conditions du marché, les droits composites établis dans le Décret n° 456 ne contreviennent pas à l'article II:1 a) et b) du GATT de 1994.

II. Examen des constatations du Groupe spécial au titre de l'article XX du GATT de 1994 et demande visant à ce que l'analyse soit complétée

8. Le Groupe spécial a fait erreur dans l'interprétation et l'application de l'article XX du GATT de 1994 et n'a pas procédé à une évaluation objective de la question au titre de l'article 11 du Mémoire d'accord lorsqu'il a constaté que la Colombie n'avait pas démontré que sa mesure était justifiée au regard de l'article XX a) et d) du GATT de 1994.¹⁰ Le Groupe spécial a fait erreur parce que:

- il a interprété et appliqué de manière incorrecte l'expression "[pour] la protection de la moralité publique" figurant à l'alinéa a) et n'a pas procédé à une évaluation objective de la question au titre de l'article 11 du Mémoire d'accord lorsqu'il a constaté que la Colombie n'avait pas démontré que le droit composite était une mesure destinée à protéger la moralité publique¹¹, et spécifiquement:
 - o il a importé à tort des éléments du critère de "nécessité" pour l'évaluation de la question de savoir si le Décret n° 456 était une mesure destinée "à la protection de la moralité publique";
 - o même dans le cas où il était approprié pour le Groupe spécial d'examiner la contribution de la mesure, il a élaboré et imposé un critère "[pour] la protection de" trop contraignant qui était incompatible avec l'article XX a);
 - o il a exigé que la Colombie démontre que le Décret n° 456 traitait le problème du blanchiment d'argent dans son intégralité par opposition à l'aspect particulier du blanchiment d'argent ciblé par le Décret n° 456;
 - o il n'a pas dûment évalué les éléments de preuve statistiques fournis par la Colombie qui démontraient l'existence d'une sous-évaluation et d'un blanchiment d'argent et a donc agi d'une manière incompatible avec l'article 11 du Mémoire d'accord;
 - o il a mal appliqué l'expression "[pour] la protection de" au regard du texte de la mesure, de l'existence d'exclusions, de la durée d'application, des conséquences juridiques de l'importation de marchandises à des prix inférieurs aux seuils, et au regard des autres éléments de preuve;
- il a interprété et appliqué de manière incorrecte la prescription de l'alinéa a) relative à la "nécessité" et n'a pas procédé à une évaluation objective de la question au titre de l'article 11 du Mémoire d'accord lorsqu'il a constaté que la Colombie n'avait pas démontré la contribution du droit composite à l'objectif allégué de lutte contre le blanchiment d'argent¹² et que la Colombie n'avait pas démontré que son droit composite était nécessaire pour lutter contre le blanchiment d'argent.¹³ Les erreurs du Groupe spécial comprennent les suivantes:

¹⁰ Rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.592 et 8.5 à 8.7.

¹¹ Rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.331 à 7.401 et 8.5.

¹² Rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.409 à 7.445, 7.470, 7.471 et 8.5.

¹³ Rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.445, 7.470, 7.471 et 8.5.

- o il a évalué erronément la contribution du Décret n° 456 à la lutte contre le blanchiment d'argent et, en particulier, l'utilisation d'importations de vêtements à des prix artificiellement bas pour le blanchiment d'argent¹⁴;
- o il n'a pas dûment soupesé et mis en balance les facteurs intervenant dans l'analyse de la "nécessité"; et
- o il ne s'est pas acquitté de ses obligations au titre de l'article 11 du Mémorandum d'accord en ne tenant pas compte des éléments de preuve qualitatifs et quantitatifs qui démontreraient amplement la contribution du Décret n° 456 à la lutte contre le blanchiment d'argent par le biais d'importations de vêtements et chaussures à des prix artificiellement bas¹⁵;
- il a interprété et appliqué de manière incorrecte l'alinéa d) de l'article XX parce que ses constatations au titre de l'alinéa d) sont entièrement fondées sur ses constatations erronées au titre de l'alinéa a)¹⁶;
- il a interprété et appliqué de manière incorrecte le texte introductif de l'article XX et n'a pas procédé à une évaluation objective de la question au titre de l'article 11 du Mémorandum d'accord lorsqu'il a constaté qu'"étant donné les diverses exclusions du champ d'application de la mesure dont bénéfici[aient] les importations originaires des pays avec lesquels la Colombie main[tenait] en vigueur des accords commerciaux, les importations dans les zones de régime douanier spécial de Colombie et les importations dans le cadre du "Plan Vallejo", même à supposer que la Colombie soit parvenue à démontrer que sa mesure [était] provisoirement justifiée au regard de l'article XX a) ou XX d) du GATT de 1994, le droit composite n'[était] pas appliqué de façon à être conforme aux prescriptions de la clause introductive de l'article XX du GATT de 1994".¹⁷ Le Groupe spécial a aussi fait erreur au titre de l'article 6:2 en constatant que les arguments de la Colombie concernant l'article XXIV ne relevaient pas de son mandat.

9. Pour les raisons exposées ci-dessus, la Colombie demande que l'Organe d'appel infirme les paragraphes 7.592 et 8.5 à 8.7 du rapport du Groupe spécial, dans lesquels il est constaté que la Colombie n'a pas démontré que sa mesure était justifiée au regard de l'article XX du GATT de 1994.¹⁸ La Colombie demande également que l'Organe d'appel complète l'analyse et constate que la mesure de la Colombie est justifiée au regard de l'article XX a) et d) du GATT de 1994.

¹⁴ Rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.409 à 7.437.

¹⁵ Rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.354, 7.355 et 7.414 à 7.430.

¹⁶ Rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.513 à 7.537 et 8.6.

¹⁷ Rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.550 à 7.591.

¹⁸ La Colombie demande également que l'Organe d'appel infirme les constatations intermédiaires du Groupe spécial au titre des alinéas a) et d) et du texte introductif de l'article XX, y compris les constatations formulées aux paragraphes 7.401, 7.445, 7.470, 7.471, 7.532, 7.536, 7.537, 7.569, 7.580 et 7.590 à 7.59.